

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2022-067

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

# Sommaire

## **09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT**

09-2022-06-09-00001 - AP du 09/06/22 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac, exploitée par le SPECTOM du Plantaurel à Manses (3 pages)

Page 3

## **09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

09-2022-06-10-00002 - Arrêté conjoint portant approbation du schéma révisé d'accueil des gens du voyage de l'Ariège (40 pages)

Page 6

## **09 PREFECTURE SERVICE DES SECURITES / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE**

09-2022-06-10-00001 - 2022 arrêté préfectoral portant renouvellement agrément UDSP (2 pages)

Page 46

## **Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées /**

09-2022-06-07-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de travaux de maintenance génie civil au barrage de Pla des Escalles et de rénovation de la commande de la vanne de tête de Bassiès **??** Concession hydroélectrique de Auzat et Bassies (9 pages)

Page 48



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'appui territorial**  
**Cellule environnement**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac exploitée par le SMECTOM du Plantaurel

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre Ier, Titre II, articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, et son Livre V, Titres Ier et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant création d'une commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac, exploitée par le SMECTOM du Plantaurel à Manses ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SMECTOM du Plantaurel sur le territoire de la commune de Manses ;
- Vu le résultat des consultations et notamment les délibérations des conseils municipaux de Mirepoix et de Manses, du conseil communautaire du Pays de Mirepoix et du comité syndical du SMECTOM du Plantaurel ;
- Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac exploité par le SMECTOM du Plantaurel à Manses, est arrivé à échéance le 16 mai 2022 et qu'il y a lieu d'en renouveler la composition ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac exploitée par le SMECTOM du Plantaurel est renouvelée ainsi qu'il suit :

I - La commission est présidée par la préfète ou son représentant.

II – Elle est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

#### **Collège « administrations de l'État » :**

- la préfète de l'Ariège ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

**Collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » :**

- pour la commune de Manses,  
représentants titulaires : Mme Simone VERDIER et Mme Joelle BUKZIN,  
représentants suppléants : M. Jean Tolosa et M. Colin BALFOUR.
- pour la commune de Mirepoix :  
représentant titulaire : M. Pierre ROUGÉ.
- pour la communauté de communes du Pays de Mirepoix,  
représentant titulaire : M. Jean-Luc TARDY,  
représentant suppléant : M. Jacques ESCANDE.

**Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :**

- pour l'association « Comité Ecologique Ariégeois »,  
représentant titulaire : Mme Mireille BOULARD.
- pour l' « Association intercommunale pour la sauvegarde du patrimoine naturel de la Vallée de l'Hers,  
représentant titulaire : M. Donald VANDERSTAPPEN.

**Collège « exploitants de l'installation classée » :**

Quatre représentants du SPECTOM du Plantaurel :

- M. Jean-Luc ROUAN, vice-président
- M. Didier TREMOLIERES, vice-président
- La directrice générale
- Le chef du pôle des systèmes de traitement

**Collège « salariés de l'installation classée » :**

- M. Eric FERRIE
- M. Philippe PUJOL

III - Outre les membres de ces cinq collèges, la commission comprend des personnes qualifiées :

- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Tout autre service ou personne qui pourrait être ponctuellement appelée à apporter son expertise si une situation le nécessitait.

IV – Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre non suppléé peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus ainsi que le collège constitué de personnes qualifiées, bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac, exploitée par le SPECTOM du Plantaurel à Manses.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de Manses et Mirepoix, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 9 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

---

**Arrêté conjoint**  
**Portant approbation du**  
**schéma révisé d'accueil des gens du voyage de l'Ariège**

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Ariège publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège le 26 septembre 2013 ;
- Vu la consultation du 21 octobre 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 28 février 2022 approuvant le nouveau schéma d'accueil des gens du voyage de l'Ariège ;

**Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022-2028 est approuvé pour le département de l'Ariège.

**Article 2**

La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

**Article 3**

Le schéma est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication.

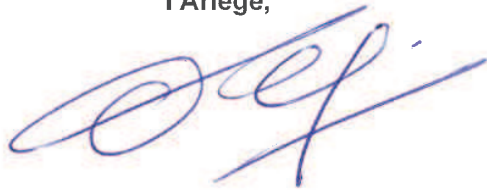
**Article 4**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022-2028 annule et remplace le schéma départemental 2013-2019.

## Article 5

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège ainsi que du Conseil Départemental de l'Ariège et transmis à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale du département.

La Présidente du Conseil Départemental de  
l'Ariège,



Christine TEQUI

La Préfète de l'Ariège,



Sylvie FEUCHER



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL  
D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE  
DE L'ARIÈGE  
2022-2028**





# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>A. ACCUEIL DES GROUPES ITINÉRANTS.....</b>	<b>6</b>
A.1. AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL (APA).....	6
A.1.1. <i>État des lieux</i> .....	6
A.1.2. <i>Objectifs et actions</i> .....	8
A.2. AIRES DE GRAND PASSAGE (AGP).....	10
A.2.1. <i>État des lieux</i> .....	10
A.2.2. <i>Objectifs et actions</i> .....	11
A.3. AIRES DE PETIT PASSAGE (APP).....	13
A.3.1. <i>État des lieux</i> .....	13
A.3.2. <i>Objectifs et actions</i> .....	14
<b>B. SÉDENTARISATION.....</b>	<b>15</b>
B.1. AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL.....	15
B.1.1. <i>État des lieux</i> .....	15
B.1.2. <i>Objectifs et actions</i> .....	18
B.2. HORS ÉQUIPEMENTS.....	20
B.2.1. <i>État des lieux</i> .....	20
B.2.2. <i>Objectifs et actions</i> .....	21
<b>C. SCOLARISATION, INSERTION PROFESSIONNELLE ET ACCÈS AU DROIT.....</b>	<b>24</b>
C.1. SCOLARISATION.....	24
C.1.1. <i>État des lieux</i> .....	24
C.1.2. <i>Objectifs et actions</i> .....	24
C.2. ACCÈS AU DROIT.....	26
C.2.1. <i>État des lieux</i> .....	26
C.2.2. <i>Objectifs et actions</i> .....	26
C.3. ACCÈS À LA SANTÉ.....	28
C.3.1. <i>État des lieux</i> .....	28
C.3.2. <i>Objectifs et actions</i> .....	28
<b>D. GOUVERNANCE.....</b>	<b>29</b>

# PRÉAMBULE

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 rend obligatoire la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département. Révisé tous les six ans, il constitue le cadre de référence matérialisant le partenariat entre les acteurs concernés par cette politique sur les thématiques d'accueil, d'habitat, de scolarisation, de santé et d'accès aux droits concernant les gens du voyage (GDV).

En effet, la politique définie dans le cadre de la révision du schéma vise à assurer aux voyageurs le droit à un habitat adapté, à la mobilité, à l'accès aux services prévus en garantissant une cohabitation harmonieuse entre les populations locales et les groupes qui s'installent occasionnellement sur un territoire.

Elle repose sur l'analyse des besoins des gens du voyage en termes d'accueil, sur les capacités contributives des collectivités locales, sur les attentes des sédentaires et enfin sur les enjeux d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Elle appelle également à des actions volontaristes des pouvoirs publics pour renforcer l'insertion sociale et professionnelle des gens du voyage ainsi que leur accès aux droits et à la santé.

La révision du schéma en Ariège repose sur une démarche partenariale pilotée par l'État et le Conseil Départemental et associant les communes, les EPCI ou syndicats mixtes et les représentants des gens du voyage ainsi que l'ensemble des partenaires concernés.

Le présent document présente le schéma révisé pour la période 2022-2028.

Il a été établi à la suite de :

- la réalisation du bilan et de l'évaluation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2013-2019 lors de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage du 26 janvier 2021 ;
- des réunions qui se sont tenues, par arrondissement, pour recueillir les besoins et échanger sur les évolutions à conduire ;
- la réunion de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage du 21 octobre 2021

Ce schéma a vocation à constituer un cadre opérationnel qui puisse structurer et coordonner efficacement l'action des divers acteurs impliqués dans l'accueil des gens du voyage. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un suivi régulier et d'une évaluation à l'occasion de la Commission départementale consultative des gens du voyage qui se réunira une à deux fois par an.

## A. Accueil des groupes itinérants

L'accueil des gens du voyage constitue un des trois volets composant les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des GDV, aux côtés du volet sédentarisation et socio-éducatif. L'accueil permet de prendre en compte l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir se déplacer et stationner dans des conditions décentes mais aussi le souci légitime des élus locaux d'éviter le stationnement illicite. Si les équipements prescrits sont disponibles et adaptés aux besoins identifiés par le schéma, l'accueil peut être organisé en fonction de la taille des groupes, qui varient de quelques ménages à plusieurs dizaines et de la durée de leur séjour. Le niveau des équipements et d'aménagement des différentes aires ainsi que leur gestion répond à des objectifs différents.

### A.1. Aires permanentes d'accueil (APA)

Elles ont vocation à accueillir des gens du voyage dont les durées de séjour peuvent varier de quelques jours à plusieurs mois. Cet équipement est collectif et répond à une finalité d'intérêt général. D'une capacité se situant entre 15 et 40 places, ces aires sont souvent ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur. Leur utilisation est payante. Le recours à un gestionnaire chargé de veiller à l'application de ce règlement garantit le bon fonctionnement de l'aire. Ces aires se caractérisent par une organisation en emplacements et la présence de blocs sanitaires. Le dévoiement de leur usage (sédentarisation) peut être progressivement résorbé avec le développement de l'habitat adapté.

#### A.1.1. État des lieux

Les 6 APA prescrites dans le schéma 2013-2019 ont été réalisées et la volumétrie des places respectées (81 places pour 84 % des besoins). Toutefois, les équipements créés se révèlent, pour une large part, inadaptés à l'usage et ne répondent qu'imparfaitement aux besoins des gens du voyage sur le département.

L'aire de Saint-Girons est actuellement hors de fonctionnement, ce qui induit un nombre de places inférieur aux places théoriques. Sur le secteur du Couserans, le besoin est double :

- itinérance avec des parcours plus ou moins restreints (fonction de passage toujours active notamment le long de la RD117),
- ancrage avec un besoin de sites pour exercer de l'activité et pour habiter.

Pour mémoire, le schéma antérieur datant de 2002 prévoyait 9 aires dont 2 n'ont pas été réalisées sur Mirepoix et Tarascon sur Ariège, ces deux villes n'emportant pas toutefois d'obligation d'accueil au regard du nombre d'habitants : le schéma de 2013 prescrivait de transformer ces équipements en aires de petit passage, lesquelles n'ont pas été réalisées.

Le taux de fréquentation du passage, très variable d'un équipement à l'autre, semble attester que le département dispose d'une faible réserve quant à sa capacité d'accueil.

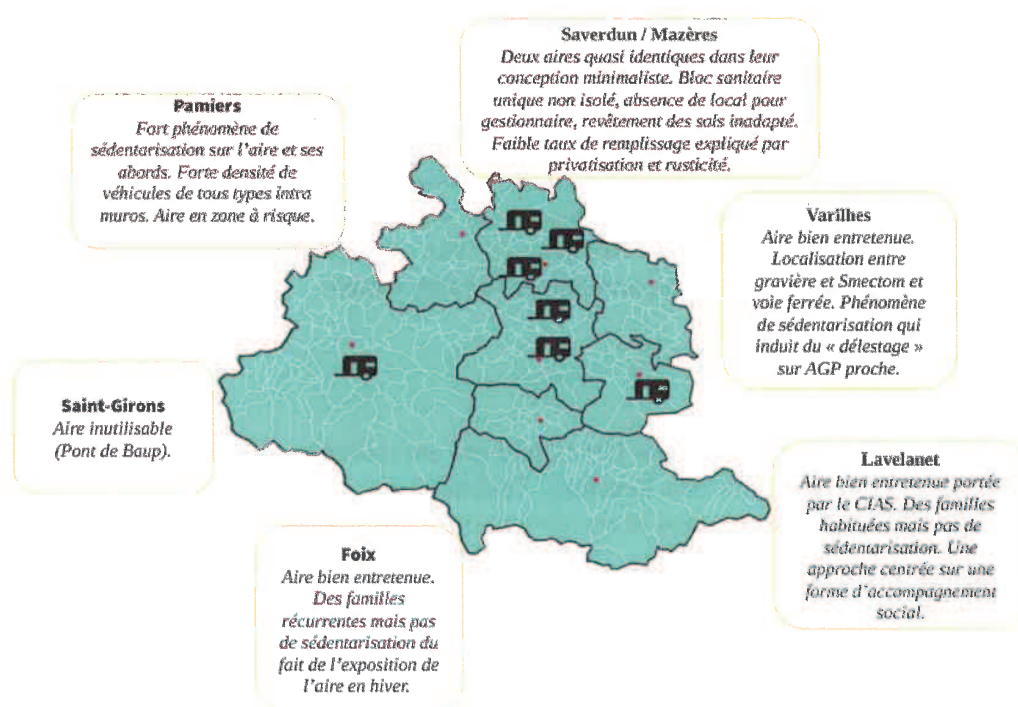
La faible rotation des caravanes sur 4 équipements (Pamiers, Saint-Girons, Varilhes et Saverdun) témoigne en outre que ces APA, nonobstant leur règlement intérieur, n'accueillent plus le passage et sont des lieux de quasi-sédentarisation (constat de longue date).

Tel est particulièrement le cas de Pamiers, qui à l'usage est devenue une forme de terrain familial, sans répondre aux normes de ce dernier.

Ce contexte explique un bon nombre des situations de stationnement non autorisé observées sur le département.

Quelques passages sont enregistrés au sud de Foix (communautés de communes du Pays de Tarascon et de la Haute Ariège) avec des arrêts courts le long de la RN20.

Dans tous les cas, la signalisation routière des équipements reste largement à améliorer ou à créer, sur l'ensemble des sites.



Carte : état des lieux des Aires Permanentes d'Accueil

## A.1.2. Objectifs et actions

Le décret du 26 décembre 2019 précise les modalités de fonctionnement des aires permanentes d'accueil (APA). Il détaille les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage, les conditions de leur contrôle périodique, ainsi que les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type.

Si les dispositions relatives aux travaux de création ou d'aménagement ne s'appliquent qu'aux aires dont la déclaration préalable de permis ou la demande de permis d'aménager a été déposée après le 31 décembre 2020, les règlements intérieurs des APA doivent être mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au décret depuis le second semestre 2019.

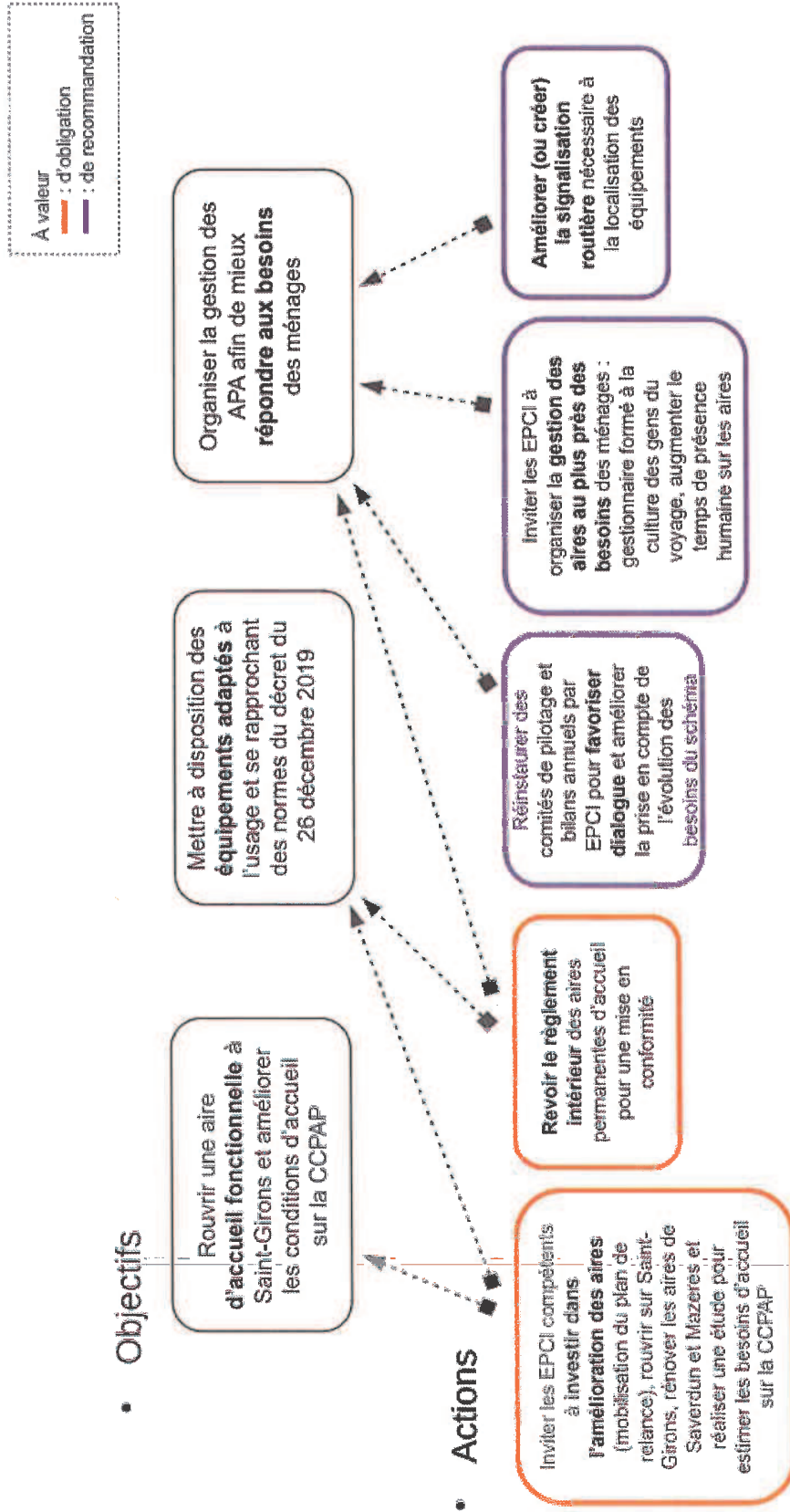
De plus, ces dispositions indiquent les attendus actuels en termes de prestations fournies aux voyageurs. Il semble important d'inscrire l'amélioration des équipements dans cette perspective. C'est dans cette logique d'entretien et d'amélioration que les crédits du Plan de relance ont été mobilisés par certains EPCI.

Dans tous les cas, il est important de s'assurer a minima de la qualité des sols, de l'abri des espaces de vie quotidienne (préparation des repas, électroménager) et d'une relative privatisation des sanitaires.

Lors du groupe « accueil, sédentarisation » du 17 juin 2021, l'importance de la présence d'un agent d'accueil a été rappelée. La confiance des ménages, leur mode d'occupation sont intimement liées à la présence de l'agent d'accueil : première étape pour le lien avec la société et garant de la qualité de vie. Sa présence fait « vivre » l'aire. À défaut, on dérive sur une autogestion des occupants principalement sur la parcelle occupée, des dégradations...

## Objectifs et actions pour la localisation et l'amélioration des conditions d'accueil sur les APA

(volet sédentarisation traité dans le chapitre B)



## **A.2. Aires de Grand Passage (AGP)**

Elles ont vocation à accueillir les groupes de résidents mobiles qui se déplacent collectivement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Leur surface est d'au moins 4 hectares, ce qui correspond environ à une capacité d'accueil de 200 résidences mobiles. Les groupes séjournent sur place pour des durées brèves, en général de quelques jours à deux semaines. En conséquence, ces aires n'ont pas pour obligation d'être ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin. Aménagées et équipées plus sommairement que les aires permanentes, elles ne comportent pas d'emplacement propre à chaque caravane. Leur accès est payant.

### **A.2.1. État des lieux**

Les 2 aires de grand passage récemment ouvertes jouent un rôle majeur dans l'accueil des grands groupes (axe Nord Sud). La gestion des AGP de Pamiers et Varilhes est assurée par le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA) qui intègre également des EPCI sans obligation.

Le SMAGVA joue de fait un rôle de médiateur.

L'AGP de Varilhes a une surface inférieure à la norme récemment prescrite dans le décret 2019-171 du 5 mars 2019 (4 ha).

Sur Pamiers et Varilhes, le SMAGVA s'interroge sur l'utilisation des aires de grand passage en dehors des périodes avril/octobre (traitement des sols par exemple), la possible division des aires de grand passage pour permettre l'accès à plusieurs groupes (2 entrées différentes) ou la division de ces aires avec un secteur grand passage et un secteur accueil.

L'absence d'une AGP sur le territoire du Couserans constitue un déficit préjudiciable dans la capacité d'accueil des grands groupes estivaux (axe Tarbes Foix).

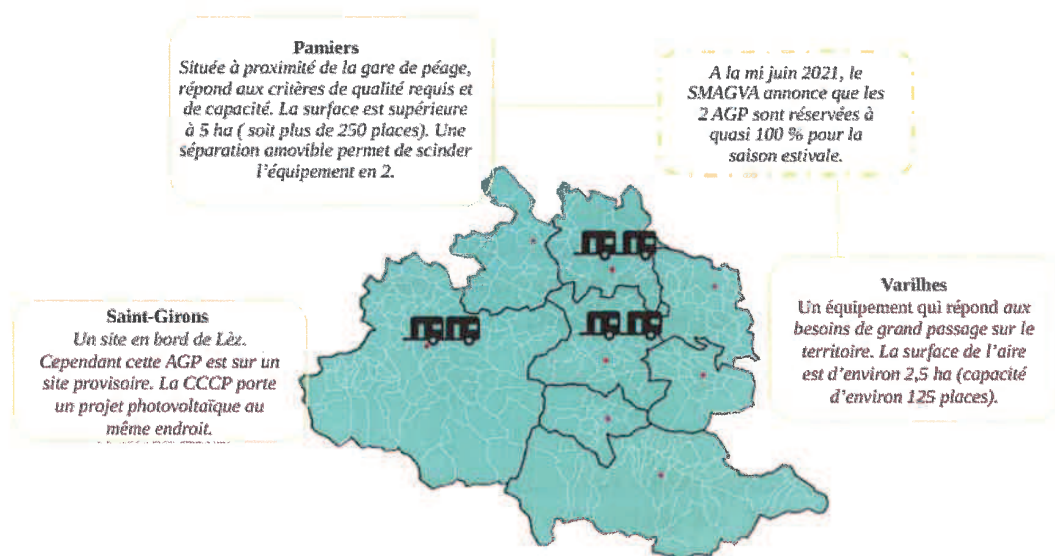
Sur les 16 semaines cumulées de stationnement en 2020 sur les AGP, une seule semaine était annoncée par les groupes : la planification de la venue des grands passages reste aléatoire.

Environ 40 stationnements illicites sont à déplorer sur l'année 2020 (et 35 en 2019) : les besoins en matière d'accueil du passage (dont le grand passage) ne sont que partiellement couverts, y compris sur des EPCI sans obligation comme les communautés de communes du Pays de Tarascon et de la Haute Ariège.

Sur la communauté de communes du Pays de Tarascon, des installations relevant du grand passage semblent se produire de manière récurrente (une quinzaine de caravanes sur les Cabannes en 2019, 30 à 40 en 2020, une centaine de caravanes sur Quié régulièrement depuis 2002, des installations sur Ussat, Aston). Ces installations se font de manière illicite (stade, mini-golf, zone d'activité) et font l'objet de dépôt de plainte. Les conditions d'occupation sont insalubres et dangereuses (consommation électrique déséquilibrée, branchement sur basse tension...).

Enfin, la signalisation routière de l'accès aux équipements reste largement à améliorer sur l'ensemble des sites d'AGP.





Carte : état des lieux des Aires de Grand Passage

## A.2.2. Objectifs et actions

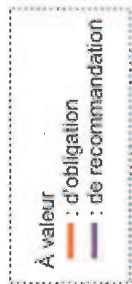
La vocation des aires de grands passages (AGP) n'est pas l'accueil durable mais la facilitation du passage d'un nombre important de caravanes sur le territoire.

Les AGP sont spécialement destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes avant, après et lors des grands rassemblements traditionnels (conventions évangéliques par exemple). Elles ont donc pour but de répondre aux besoins de stationnement afin d'éviter les occupations illicites.

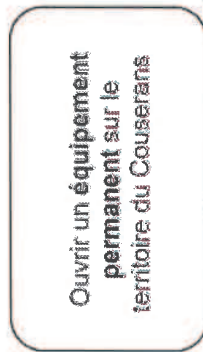
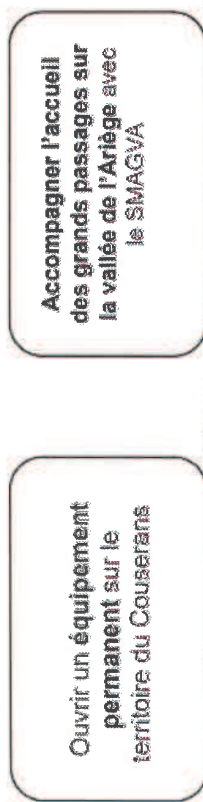
Il est préconisé de situer les AGP dans des contextes péri-urbains voire ruraux, loin des habitations mais avec un accès routier adapté à la circulation attendue et permettant l'organisation des secours en cas de nécessité.

En complément de ces équipements, il est parfois nécessaire d'organiser l'accueil de passages de courte durée (généralement moins d'un mois sur la période estivale) sur des territoires sans équipement permanent. Des terrains provisoires à même de recevoir des groupes de caravanes de taille variable pour « absorber » et répondre à la forte hausse de la demande de la part de groupes itinérants durant les périodes de forte fréquentation peuvent être mis à disposition : les terrains provisoires de petit et grand passage (TPPGP). Non définies par la réglementation, leurs caractéristiques communes sont détaillées en annexe. Ce type de structure pourrait être une réponse aux stationnements enregistrés au sud de Foix.

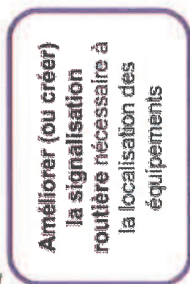
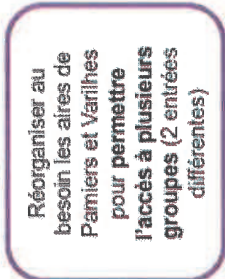
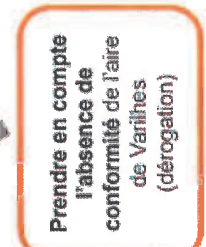
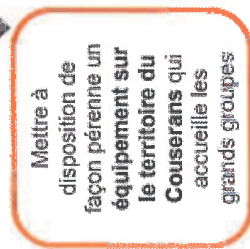
## Objectifs et actions pour l'amélioration de l'accueil des grands groupes



### • Objectifs



### • Actions



## **A.3. Aires de Petit Passage (APP)**

Contrairement aux précédentes, elles ne présentent pas un caractère prescriptif. Elles sont dotées de capacités limitées et d'aménagements plus sommaires. Souvent situées en milieu rural, elles sont destinées à accueillir des familles de passage.

### **A.3.1. État des lieux**

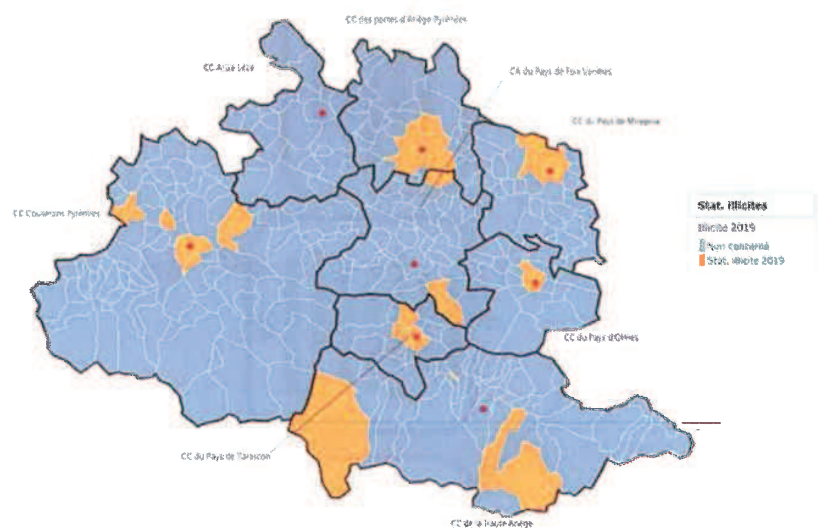
La question des aires de petit passage (APP) reste une question ouverte depuis plusieurs années.

Une seule aire a été créée en Ariège sur les 9 recommandées (Rieucros). Elle est principalement utilisée par les visiteurs des familles sédentarisées à proximité et pour l'entreposage de remorques de marchands ambulants.

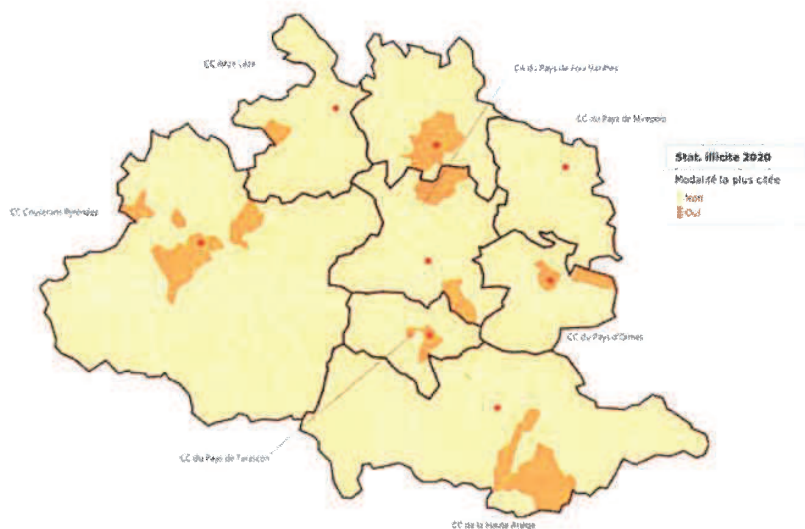
Une APP est un équipement public destiné à des séjours de très courte durée (2 à 3 semaines) et une utilisation fréquente mais pas nécessairement continue de petits groupes de caravanes.

Le statut de « recommandation » dans les schémas ne favorise pas la création de ces équipements qui ne disposent pas de définition officielle comme les aires d'accueil ou de grand passage. Il s'agit principalement de démarches volontaires, visant à doter des territoires de capacités complémentaires à même de répondre à des besoins que l'on retrouve aujourd'hui sur du stationnement illicite.

Le diagnostic récent montre que 21 communes ont été impactées par des stationnements illicites en 2019 et en 2020. Leurs implantations sont en corrélation entre les axes routiers structurants et les secteurs avec APA sédentarisées. Elles font par ailleurs apparaître une récurrence sur les communautés de communes du Pays de Tarascon et de la Haute Ariège.



Carte : état des lieux des stationnements illicites en 2019



Carte : état des lieux des stationnements illégaux en 2020

### A.3.2. Objectifs et actions

Dans les territoires ruraux, les attentes s'expriment souvent plus sur des modes d'accueil de type APP avec a minima l'accès à l'eau et le ramassage des ordures ménagères. Néanmoins, la pratique montre que sur certains territoires ayant mis à disposition ce type d'équipements, l'occupation des APP destinées à des séjours de courte ou très courte durée présente des situations de déséquilibre, fait ressortir des besoins en habitat et un détournement de ces équipements publics inégalement équipés pour une occupation longue ou quasi-permanente.

Toutefois, au regard des besoins en termes de délestage de certains secteurs ou comme une réponse à certains petits groupes satellites des grands passages, il semble que ce type d'équipement pourrait apporter une réponse sur certains territoires des communautés de communes du Pays de Tarascon et de la Haute Ariège (Les Cabannes, l'Hospitalet près l'Andorre...).

## B. Sédentarisation

Face à l'évolution des modes de vie, la problématique de l'habitat doit être mieux traitée dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. On constate en effet des ancrages territoriaux marqués, parfois anciens, des familles, même pour celles qui voyagent beaucoup. Ces dernières possèdent toutefois un territoire de référence et tiennent à conserver leur résidence mobile.

Les familles souhaitent pouvoir partir et revenir en toute sécurité dans la mesure où un lieu de stationnement pérenne facilite l'accompagnement et l'accès au droit. De plus, certaines familles montrent une volonté de devenir propriétaires.

Ainsi, la situation des gens du voyage s'avère en réalité plus complexe que les trois catégories « itinérants », « semi-sédentaires », et « sédentaires ».

Le domaine de l'habitat traité dans les schémas départementaux concerne surtout les terrains familiaux locatifs dont l'implantation est devenue prescriptive depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, au même titre que les aires d'accueil permanentes et les aires de grand passage.

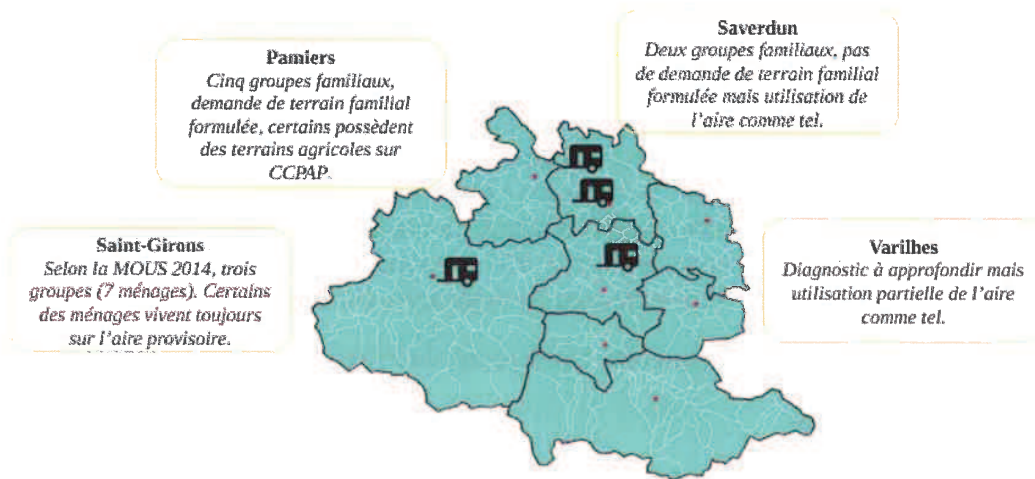
### **B.1. Aires Permanentes d'Accueil**

#### **B.1.1. État des lieux**

4 aires permanentes d'accueil sont repérées comme sites de sédentarisation : Saint-Girons, Pamiers et, de manière moins marquée, Varilhes et Saverdun.

Cette thématique est abordée en Ariège depuis 2012 sans concrétisation de terrains familiaux.

En effet, le schéma a prévu dans ses évolutions successives la réalisation de terrains familiaux sur Saint-Girons et Pamiers suite à des constats récurrents de sédentarisation sur les aires d'accueil des deux communes.



Carte : état des lieux de la sédentarisation sur Aire Permanente d'Accueil

- **Sur Saint-Girons**

Une MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) a été engagée en 2014. Cette démarche s'est traduite par la production d'un diagnostic prospectif. Le processus de mise en œuvre des solutions préconisées par la MOUS n'a pas été engagé.

Les familles concernées restent sans solution durable. Il s'agit, a priori, des familles actuellement sur le site de Lédar (mitoyen de l'AGP provisoire de Saint-Girons) soit une dizaine de familles. Depuis 23 ans environ sur Saint Girons, ayant toujours vécu en caravane et avec un fort attachement à ce mode de vie, leurs souhaits de relogement seraient sur 3 unités avec le maintien de la caravane mitoyenne du logement (stabilisation résidentielle) et l'accueil potentiel d'autres caravanes. Les solutions proposées en cours de MOUS consistaient en un relogement dans le parc social, 5 habitats mixtes pour 5 familles, avec un financement PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dédié aux revenus les plus modestes.

- **Sur Pamiers**

Lors de la réunion de la commission consultative du 10 octobre 2017, il était envisagé un diagnostic auprès des familles sédentarisées sur Pamiers et sa première couronne. Lors de la réunion du 7 novembre 2018, il a été rappelé la nécessité de création de 4 terrains familiaux à Pamiers prévu par le schéma 2013-2019. A ce jour, il semble qu'aucune démarche concrète n'ait été engagée à ce sujet.

L'aire est aujourd'hui totalement privatisée (7 familles avec enfants) expose les familles à de multiples problématiques tant en termes de « surpopulation », de salubrité que de sécurité (un incendie récent sans victime).

Deux familles possèdent des terrains privés. Les autres demandes portent sur un terrain familial locatif.

Plusieurs familles ont ainsi été accompagnées depuis 2019 sur l'aire de Pamiers (et de Mazères) par l'intervenante sociale du gestionnaire, SMAGV-Manéo en région Occitanie en lien avec le CCAS, dans la recherche de logement social (informations relatives aux associations d'aide et d'accompagnement à la recherche de logement et d'accès au crédit immobilier, simulation des droits aux APL, etc.). Dès 2019, l'intention de mener un diagnostic sur les besoins en habitat sédentaire s'est traduite par une démarche de recueil auprès des familles présentes sur les aires. Cependant, elle n'a pas donné lieu à l'élaboration de réponses coordonnées avec l'ensemble des instances et dispositifs d'action à même de créer des solutions concrètes d'habitat mixte. Cette situation démontre qu'une démarche d'accompagnement relevant de « l'aller vers », nécessite pour son efficacité une offre suffisante de logements adaptés.

L'APA de Pamiers est en zone inondable (zone rouge du PPRI).

- **Sur Saverdun**

Un groupe familial est fortement ancré (soit environ 2 à 3 emplacements). Les autres emplacements sont fréquentés par des membres associés à ce groupe, lequel maintient une forme d'itinérance tout en développant une privatisation partielle de l'aire notamment à travers un système de maintien des caravanes sur certains emplacements durant leur absence (en payant le droit de place et non le forfait d'accès aux fluides).

- **Sur Varilhes**

L'ancrage d'un ensemble de familles est également constaté. Le nombre de familles concernés n'est pas précisément recensé par le prestataire. Il est simplement constaté que, pour contourner les limites de durées de séjours fixées par le règlement intérieur, les familles organisent des rotations pour résider de façon continue sur l'équipement.

L'ancrage semble concerner environ 2 à 3 familles, lesquels occupent de façon quasi permanente 3 à 4 emplacements. Or, un ensemble d'autres familles en lien avec ces derniers séjournent de façon récurrente sur l'équipement. Ainsi, l'APA de Varilhes est occupée en quasi-permanence dans sa capacité maximum. Le taux moyen d'occupation entre les années 2016-2020 est de 95 %. Ce taux d'occupation constaté est essentiellement lié au séjour de mêmes familles sur l'aire tout au long de l'année avec des rotations courtes. Les courtes durées de séjours sont essentiellement le fait de voyageurs rendant visite à leurs familles présentes sur l'équipement.

Il est signalé par le prestataire que la sédentarisation des familles présentes sur l'aire entraîne une appropriation de l'aire par les voyageurs. Ils se plaignent régulièrement des installations jugées non-adaptées à leur mode de vie sédentaire.

Pour répondre à ces phénomènes récurrents de sédentarisation, à ce jour, aucune réalisation spécifique à l'habitat des gens du voyage n'a été identifiée sur le département.

De même, en complément des orientations du schéma sur ce volet, l'action 7 de l'axe 2 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) « accompagner et/ou proposer des solutions aux ménages les plus éloignés du logement » ne semble pas avoir été concrétisée pour répondre aux besoins des familles sédentarisées du territoire.

---

## B.1.2. Objectifs et actions

La sédentarisation impacte la fonction originelle des aires permanentes d'accueil et limite la réponse aux besoins des groupes itinérants.

Cela pose la question des délais de carence entre deux séjours d'un même groupe sur la même année qui ne figurent pas dans le règlement intérieur type. Des évolutions en ce sens pourraient être envisagées.

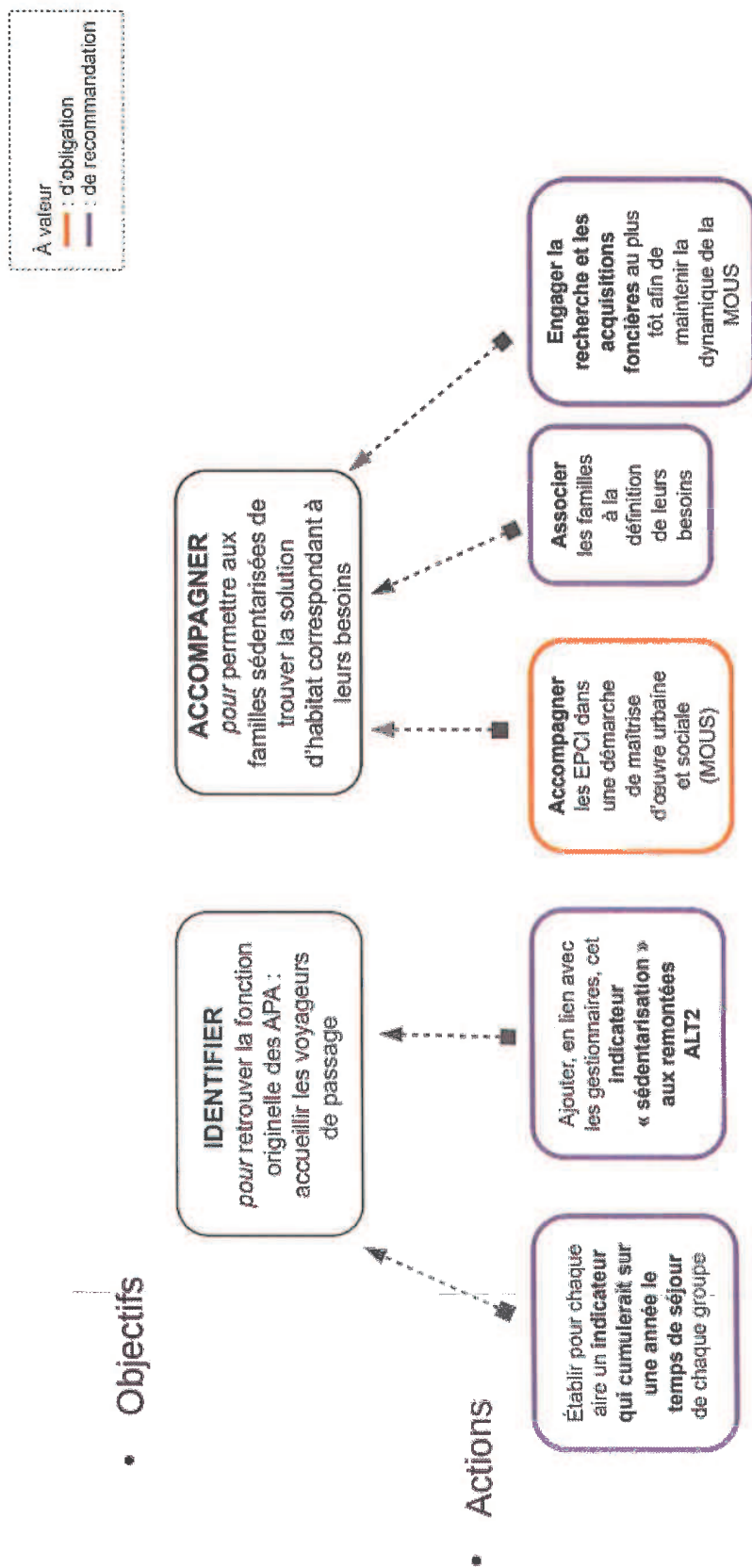
Par ailleurs, un groupe qui reste 3 fois 3 mois sur une aire durant la même année sera catégorisé 3 fois dans la catégorie « séjour de 3 mois » alors qu'en réalité le groupe sera resté 9 mois, ce qui fausse le repérage de la sédentarisation.

Compte tenu de cette problématique de sédentarisation très prégnante dans le département, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage intégrera une dimension habitat pour devenir le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV).

Les solutions d'habitat pour les personnes sédentaires peuvent prendre des formes très diverses (voir annexe).



Objectifs et actions pour l'identification de la sédentarisation sur les APA et pour l'accompagnement de ces familles sédentarisées



## **B.2. Hors équipements**

### **B.2.1. État des lieux**

La volumétrie des ancrages hors équipements est relativement stable entre 2012 et 2021 avec 20 à 25 situations repérées dont une partie en infraction des règles d'urbanisme.

Le questionnaire aux communes et le diagnostic dédié du programme local de l'habitat de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées permettent d'estimer une volumétrie de 24 situations en 2021. En comparant les données 2021 avec celles de 2012, plus de 75% des situations étaient déjà présentes en 2012.

Les zones de sédentarisation hors des aires restent proches des axes routiers structurants de l'Ariège.

Les échanges avec les EPCI, font apparaître des problématiques proches des problématiques induites par les « habitats alternatifs », autres que l'habitat classique de type maison ou immeuble (yourtes, conversion de granges en habitat en zone montagne, travailleurs saisonniers vivant en camion,...).

Comme en 2012, le questionnaire de 2021 laisse apparaître une forte proportion de propriétaires (plus de 2/3 des situations) dans les situations de sédentarisation.

Les équipements sont à parts égales soit des caravanes seules, soit des constructions en dur et des caravanes. Dans la quasi-totalité des situations les installations sont déclarées par les communes soit non conformes aux règles d'urbanisme ou sans droit ni titre. Cette non-conformité se traduit par un problème d'accès aux réseaux (eau potable, électricité, assainissement) pour près de 90% des situations et soulève des enjeux d'hygiène et environnementaux.

Comme en témoigne le comparatif entre 2012 et 2021, certaines situations sont relativement anciennes.



*Carte : état des lieux de la sédentarisation hors Aire Permanente d'Accueil*

## B.2.2. Objectifs et actions

Un travail avec la vingtaine de communes concernées permettrait de caractériser chacune des situations sur la base d'une grille d'analyse commune. Ce recensement, plus fin que le questionnaire, permettrait à la fois de quantifier les situations (nombre de ménages concernés) et de recenser d'éventuels besoins.

Cet exercice permettrait d'initier l'activation et la mobilisation d'un ensemble de ressources permettant d'élaborer des réponses coordonnées avec l'ensemble des instances et dispositifs d'action à même répondre aux situations rencontrées dans le cadre :

- des documents d'urbanisme et de programmation,
- des outils de veille foncière et de prévention contre la « cabanisation ».

### Les documents d'urbanisme et de programmation

La loi de 2000 renforce l'obligation de prendre en compte l'habitat en caravane dans les documents d'urbanisme et de programmation qui définissent des objectifs au regard des besoins en habitat. Il est nécessaire à cet effet que le SDAHGV soit effectivement pris en compte dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et dans l'ensemble des documents d'urbanisme.

Les SCOT peuvent par exemple fixer dans leur projet d'aménagement et de développement durables (PADD) l'objectif suivant : « accompagner les projets d'ancrage territorial des gens du voyage sur des terrains familiaux locatifs ou privés et de l'habitat adapté ». Cet objectif peut ensuite être traduit dans une orientation du document d'orientations et d'objectifs : « intégrer au sein des PLU/PLUI des territoires ayant identifié un besoin, une ou plusieurs possibilités d'ancrage territorial sur des terrains autorisant des constructions annexes et l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».

Au niveau des PLU/PLUI, l'élaboration ou la révision est l'occasion de conduire une réflexion sur les différents modes d'habitat au regard des pratiques socio-culturelles et de réaliser un véritable diagnostic des situations d'ancrage existantes avec une analyse fine des besoins quantitatifs et qualitatifs. Puis, après concertation, ces besoins devront être déclinés et matérialisés dans les documents pour offrir des propositions d'installations en terrains familiaux, en habitat adapté au sein du parc locatif ou privatif ou mettre en place les procédures adaptées à la mise en conformité avec les règles d'urbanisme.

Les PLH ou PLUI valant habitat consacrent une partie de leur programme d'actions au logement des populations spécifiques et en particulier aux besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage vivant en résidence mobile, en fonction des besoins territorialement identifiés dans le diagnostic.

### Les outils de veille foncière et de prévention contre la « cabanisation »

Des démarches de prévention peuvent être engagées pour prévenir et lutter contre la cabanisation et les stationnements illicites. Elles peuvent prendre des formes diverses :

- la sensibilisation des agents en charge de la police de l'urbanisme pour prévenir en amont les installations illégales voire pour multiplier les procédures pénales à

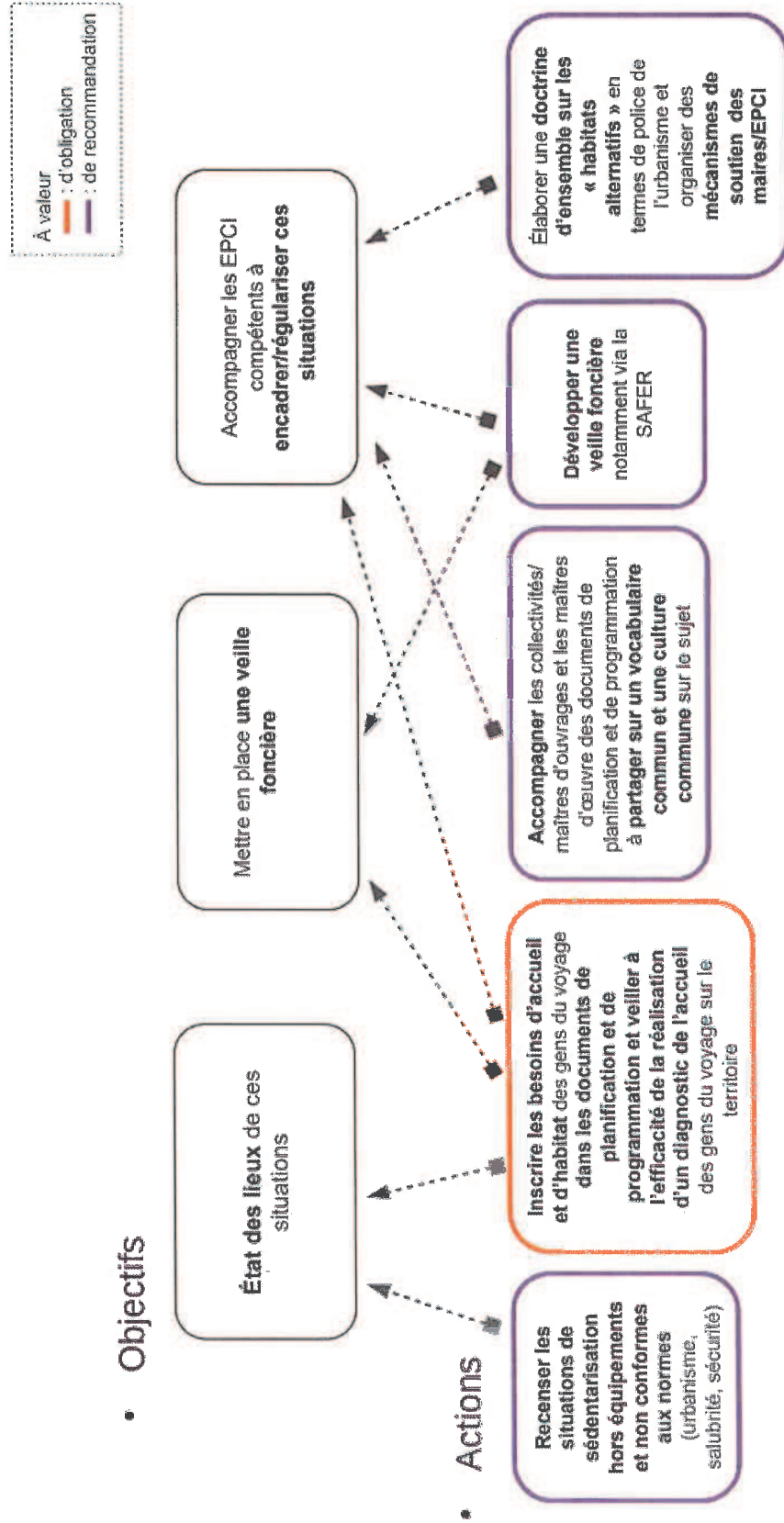
---

l'encontre des intéressés à des fins de sanctions (administratives, fiscales voire pénales),

- l'information des professionnels et des gens du voyage,
- l'élaboration d'une stratégie foncière,
- l'information obligatoire de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) des mutations entre vifs à titre gratuit (art L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime) et des donations dans la mesure où elles sont réalisées au profit de personnes extérieures au cercle familial (art. L. 143-16 du même code), droit de préemption SAFER.

A titre d'exemple, la communauté des communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) a signé une convention de veille foncière en 2019 avec la SAFER. Cette dernière est informée par les notaires de l'ensemble des transactions de l'espace rural de la CCPAP. Ces informations sont mises à disposition des communes qui, à partir de prix de vente anormalement élevés, peuvent identifier en amont les projets de ventes à des fins non agricoles.

Objectifs et actions pour le respect des règles d'urbanisme, de salubrité et de sécurité adaptées dans les installations sur terrains privés



## C. Scolarisation, insertion professionnelle et accès au droit

La loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit prévoir des mesures visant à favoriser l'intégration de chacun dans la vie sociale et territoriale, notamment à travers l'insertion professionnelle, l'accès aux soins, au droit et à l'éducation.

### C.1. Scolarisation

En matière d'éducation, le droit commun s'applique en tous points aux gens du voyage. Ils ont droit à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. L'instruction doit être assurée en priorité au sein des établissements d'enseignement et le principe d'inscription dans les écoles et collèges doit constituer la modalité principale de scolarisation.

#### C.1.1. État des lieux

Les partenaires dressent le diagnostic d'une permanence des difficultés identifiées dans le schéma de 2013 avec :

- un nombre important d'adultes en situation de vulnérabilité du fait de leurs difficultés de lecture, d'écriture ou de calcul ;
- à partir du collège, une très forte déscolarisation au profit des dispositifs d'enseignement à distance du CNED réglementé ;
- une très faible assiduité dans le rendu des devoirs du CNED réglementé ;
- des difficultés dans le suivi des devoirs et de la scolarité.

Cette problématique induit par ailleurs des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

#### C.1.2. Objectifs et actions

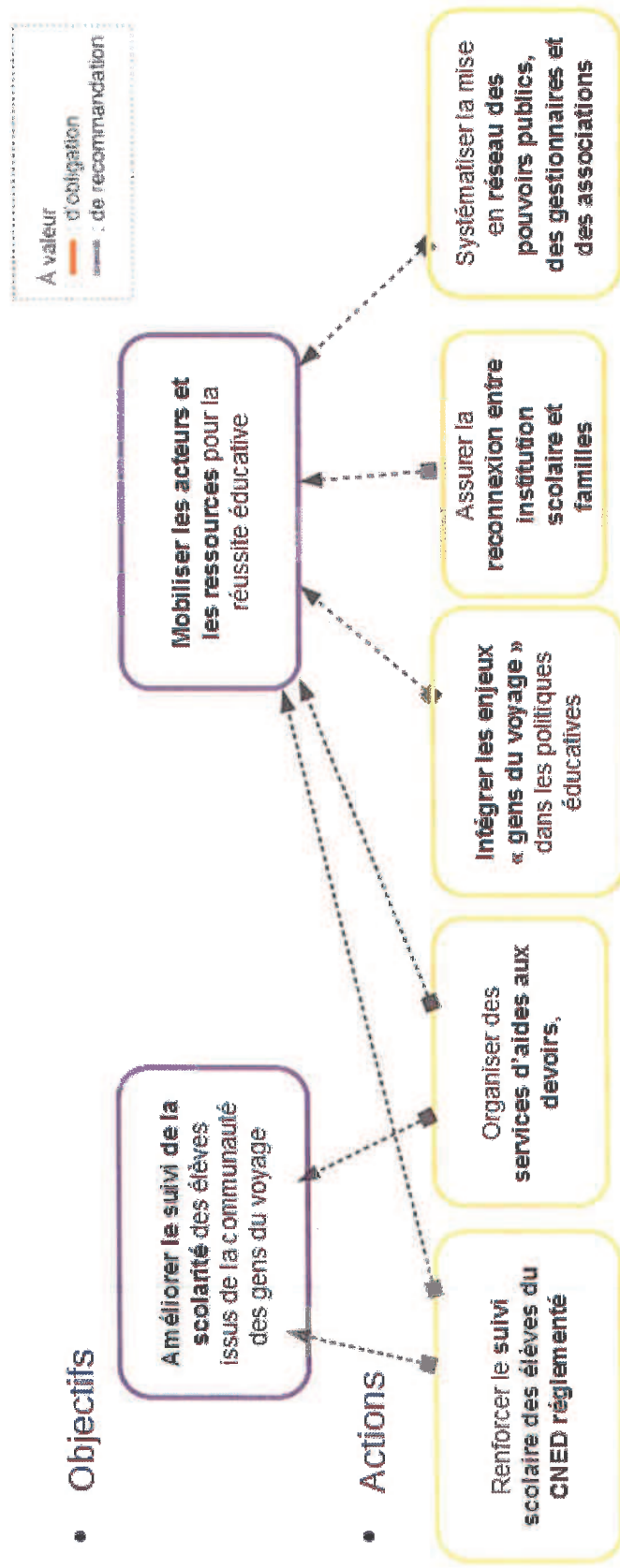
Afin de prévenir les conséquences ultérieures de ce phénomène de déscolarisation précoce, le schéma donne la priorité à l'acquisition des savoirs de base à l'école primaire et au renforcement du suivi des élèves inscrits au CNED réglementé.

La concrétisation de ces objectifs implique de déployer une offre éducative et périscolaire adaptée aux enjeux des familles de gens du voyage, qui peut notamment reposer sur :

- la mobilisation d'interlocuteurs spécialisés, bien identifiés par les familles ;
- le tissage de liens de confiance entre les familles et l'institution scolaire ;
- la mise en place de dispositifs d'aide aux devoirs au plus près des familles.

L'amélioration du suivi de la scolarité des jeunes gens du voyage, en particulier de ceux inscrits au CNED réglementé, passe également par une mise en réseau plus systématique des acteurs qui interviennent sur ces champs : services de l'État, Conseil départemental, CAF, gestionnaires d'aires, associations, etc.

Objectifs et actions en matière de scolarisation des gens du voyage



## **C.2. Accès au droit**

Parmi les gens du voyage, beaucoup rencontrent des difficultés d'accès au droit, en raison de leur itinérance, d'une méconnaissance des aides, d'un manque de confiance envers les institutions, d'un mode de vie, des critères d'éligibilité aux prestations, de la complexité des démarches administratives, parfois de l'illettrisme, du manque de coordination entre les institutions en contact avec le public, etc. Pourtant, nombre d'entre eux se trouvent dans une situation de grande précarité économique et sociale. Parfois, il leur est impossible de pourvoir seuls aux obligations administratives.

### **C.2.1. État des lieux**

Bien que cela ne relève pas de leurs prérogatives, les agents des aires d'accueil des gens du voyage reçoivent de nombreuses sollicitations relatives aux démarches administratives, à l'accès aux droits ou à la scolarité. Les gestionnaires expriment un besoin d'appui des institutions pour leur permettre d'orienter ces demandes de manière performante.

### **C.2.2. Objectifs et actions**

Afin de répondre à ce problème, le schéma se fixe deux objectifs principaux :

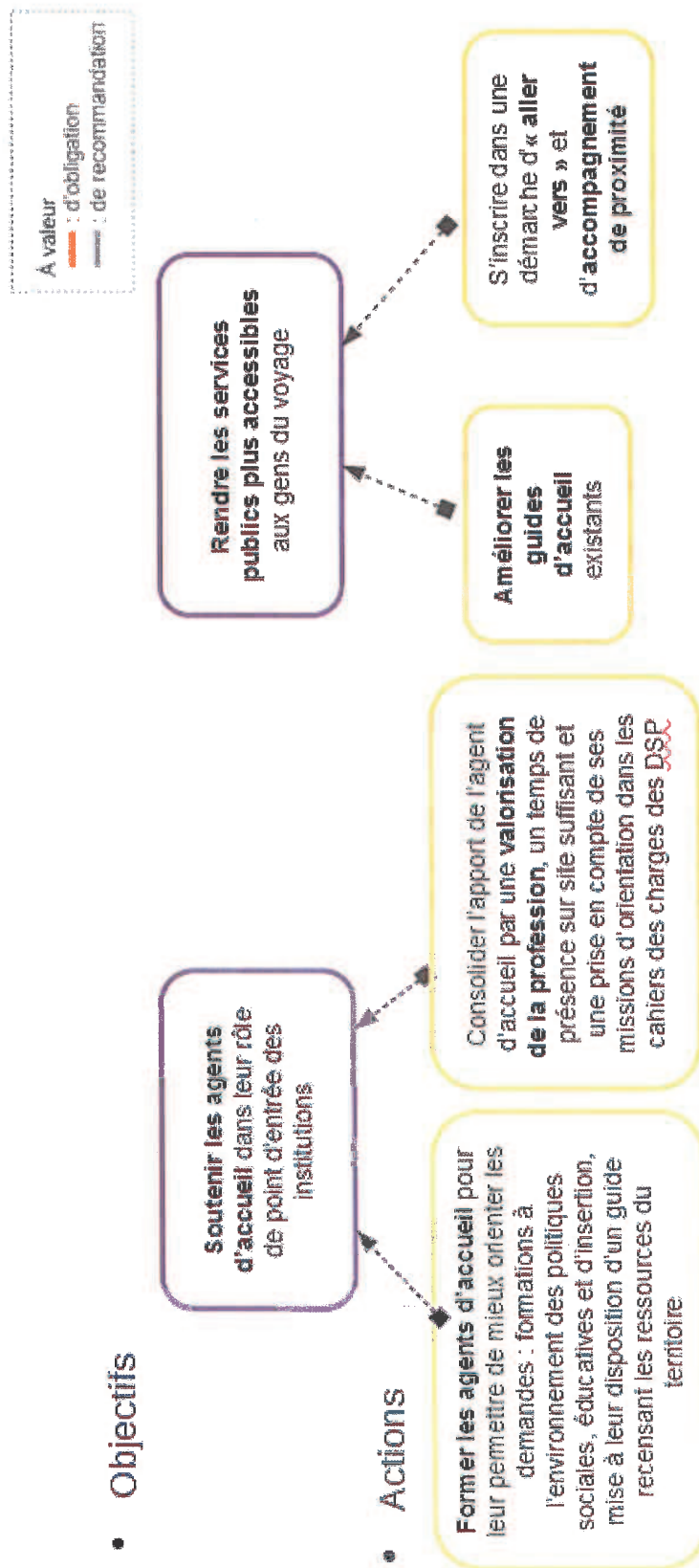
- rendre les services publics plus accessibles aux gens du voyage ;
- construire un étayage fonctionnel en liaison avec les acteurs sociaux autour des agents d'accueil afin de leur permettre de jouer plus sereinement leur rôle de point d'entrée et de relais des demandes des gens du voyage.

La concrétisation de ces objectifs repose sur plusieurs leviers :

- développer l'aller vers et l'accompagnement de proximité ;
- améliorer la visibilité des services publics et des dispositifs pour les agents d'accueil et les gens du voyage ;
- valoriser la profession d'agent d'accueil, qui joue un rôle crucial de garante du bon entretien des équipements et plus largement de pivot entre les institutions et les gens du voyage ;
- mettre en réseau les différents acteurs de l'accès aux droits : services de l'État, Conseil départemental, CAF, gestionnaires d'aires, associations, etc.



## Objectifs et actions en matière d'accompagnement social et accès aux droits



## **C.3. Accès à la santé**

En France, le droit à la santé et à des soins de qualité doit être garanti pour tous. Les gens du voyage doivent être pleinement inclus dans le périmètre d'intervention des politiques de santé en général et des territoires en particulier.

### **C.3.1. État des lieux**

Les gens du voyage sont soumis à un cumul de déterminants sociaux, économiques et environnementaux défavorables à la santé. Il existe peu de données concernant l'état de santé des gens du voyage. Les rapports et études révèlent toutefois un état de santé plus dégradé et une espérance de vie plus courte d'environ 15 ans par rapport à la moyenne française, dus à plusieurs facteurs : alimentation non diététique, vie prolongée dans des espaces rudimentaires voire insalubres, surexposition aux métaux lourds pour les ferrailleurs, accès limité aux services de prévention, la survenue de troubles psychiques en lien avec les conditions de vie, etc.

Par ailleurs, on observe souvent un recours aux soins retardé, lié à la méconnaissance du système de santé, aux représentations réciproques des soignants et des familles et à la discontinuité des couvertures médicales.

Le schéma 2013-2019 n'avait pas prévu d'actions spécifiques sur le volet sanitaire.

### **C.3.2. Objectifs et actions**

L'accès à la prévention et aux soins peut être facilité par l'accompagnement social, les interventions de médiation en santé (pour l'accompagnement des patients d'une part et la sensibilisation des acteurs de santé d'autre part) ainsi qu'une démarche d'aller-vers impliquant un déplacement des services de santé sur les lieux de vie des gens du voyage .

Le présent schéma dresse les préconisations suivantes :

- 1) Mener une communication pro-active à l'égard des gens du voyage : envisager l'insertion de fiches dans le guide d'accueil avec les contacts médicaux et médico-sociaux du territoire et l'organisation d'ateliers de promotion de la santé adaptés au contexte socio-culturel des gens du voyage ;
- 2) Inscrire la dimension gens du voyage dans les documents de planification de la santé : Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS), Contrat Local de Santé (CLS), Programme Local de l'Habitat (PLH), etc., afin de faciliter l'identification des gens du voyage comme public prioritaire et la sélection d'éventuelles candidatures aux appels à projets organisés par l'ARS et la CPAM ;
- 3) Associer les institutions locales de santé (ARS et CPAM) à la politique gens du voyage : participation de l'ARS aux groupes de travail thématiques (cf gouvernance)
- 4) Mettre en place des indicateurs de suivi.

## D. Gouvernance

La Commission départementale joue un rôle central de pilotage stratégique et de dialogue. Cette instance, présidée par la préfète et la présidente du Conseil départemental se compose des personnalités suivantes :

- 4 représentants des services de l'État, dont *a minima* la direction départementale des territoires (DDT) et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- 4 représentants désignés par le Conseil départemental
- 1 représentant des communes désigné par l'association des maires de France
- 4 représentants des EPCI
- 5 à 7 personnalités désignées par le Préfet en raison de leur connaissance des gens du voyage
- 2 représentants des caisses d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole (MSA)

Elle se réunit deux fois par an en vertu de l'article 3 du décret n°2001-540 du 25 juin 2001 afin de suivre, à un niveau stratégique, le déploiement du schéma d'accueil et de décider de réorientations ou de nouveaux dispositifs à mettre en place. La commission peut également nommer un médiateur.

En amont de cette commission, le schéma prévoit la tenue d'un Comité de pilotage réunissant les services de l'État et du Conseil départemental. Afin de préparer l'instance décisionnelle, il mesure les réalisations ou les avancées mais aussi identifie les difficultés et envisage les solutions pour y remédier. Celles relevant du niveau politique sont transmises à la Commission départementale pour validation.

Pour mettre en œuvre les obligations et recommandations du schéma d'accueil des gens du voyage, les services de l'État et du Conseil départemental se réuniront au sein de deux groupes de travail thématiques :

- un groupe « Equipement-accueil-sédentarisation » piloté par la DDT
- un groupe « Scolarisation, insertion sociale et accès aux soins » piloté par la DDETSPP

Ces groupes élaboreront des fiches-actions identifiant pour chaque obligation ou recommandation les objectifs à atteindre, les mesures à déployer, les acteurs concernés, le calendrier et les livrables attendus.





## Annexes

### Les terrains provisoires de petit et grand passage (TPPGP)

Le terrain provisoire de petit et grand passage (TPPGP) a pour objectif de répondre aux besoins qui relèvent d'abord du passage, en complément des aires permanentes ouvertes (aire de grand passage notamment).

Le passage, défini comme un stationnement de courte durée (généralement moins d'un mois sur la période estivale), ne nécessite pas à tout coup un équipement permanent. L'accueil sporadique que ces passages appellent peut, en effet, prendre la forme d'un terrain provisoire à même de recevoir des groupes de caravanes de taille variable pour « absorber » et répondre à la forte hausse de la demande de la part de groupes itinérants durant les périodes de forte fréquentation.

Ces terrains peuvent être inscrits au schéma départemental s'ils sont explicitement conçus comme des terrains de délestage à même de recevoir des stationnements récurrents relevant du grand passage ou lorsqu'ils sont positionnés en réponse à des petits passages réitérés plutôt qu'occasionnels.

Il s'agit alors, dans ce dernier cas, d'une aire permanente de petit passage (APPP) qui est régie par la réglementation des aires de grand passage (hormis leur taille), telle qu'elle est décrite par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019. Ce texte réglementaire détermine « les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type » des aires de grand passage, étant entendu que la surface nécessaire est calculée sur la base d'une maille de 200 m<sup>2</sup> par emplacement/caravane.

#### Leurs caractéristiques : provisoires par nature

Les caractéristiques de ces terrains ne sont pas définies par la réglementation et sont diverses sur le territoire national. Celles qui sont décrites dans la présente fiche technique visent à fournir aux EPCI qui ont la charge de mettre en œuvre cette forme d'accueil l'inventaire des principales conditions permettant de maintenir ces équipements dans leur vocation initiale, celle-ci étant principalement déterminée par la dimension « temporaire/provisoire » et, par conséquent, par la dimension sommaire de l'aménagement.

Il est ainsi recommandé d'effectuer une recherche préalable de parcelles (privées ou publiques) correspondant aux caractéristiques attendues du point de vue du choix du site (en évitant les sites de relégation), de la surface, de la facilité de raccordement temporaire aux fluides, de la qualité du sol pour le stationnement des groupes de caravanes, etc. Les TPPGP ne requièrent pas, contrairement aux AGP et APPP, d'équipements permanents tels qu'un raccordement à l'eau et à l'électricité. Les EPCI définissent librement tous les moyens à même de conserver le caractère temporaire de cet équipement :

- le ou les terrains identifiés peuvent remplir d'autres fonctions au cours de l'année en dehors des périodes de fréquentation potentielles.
- l'identification d'un panier de terrains effectivement provisoires, plutôt qu'un terrain fixe, peut permettre de mobiliser, en fonctions des besoins, une réponse souple à la demande d'une année à l'autre ou au cours d'une même période.

- Le lien entre l'EPCI et le coordonnateur départemental constitue l'un des principaux leviers organisationnels autour duquel se construit, en pratique, la fonction du TPPGP et son usage. Ce lien doit pouvoir être qualifié à partir d'une définition minimum des procès d'information sur la localisation, la disponibilité et les caractéristiques du ou des terrains concernés par l'EPCI au coordinateur, des critères et procédures d'orientation des groupes vers le terrain, etc.
- Malgré la dimension temporaire et sommaire de l'équipement, le cadre de fonctionnement ne réclame pas moins une forte attention et une définition préalable et précise de l'ensemble des règles applicables pour un usage adéquat.

Selon l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, « Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet ». Toutes les communes y sont tenues au titre du respect de la liberté constitutionnelle d'aller et venir. Il s'agit en particulier de permettre la halte des gens du voyage. Ce droit de stationnement des gens du voyage doit pouvoir s'exercer pendant une durée généralement supérieure à 48 h et inférieure à 15 jours.

Les TPPGP répondent à des besoins ponctuels sur un territoire, séjours occasionnels de courte durée par des familles ou groupes familiaux isolés, le plus souvent pour des séjours à caractère familial et/ou économique.

Ils doivent offrir des capacités d'accueil proportionnées aux besoins anticipés par le diagnostic (sur la base d'une maille de 200 m<sup>2</sup> par emplacement/caravane) :

- Le terrain dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison, restant porteur et carrossable en cas d'intempéries, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles.
- La surface du terrain est proportionnée à l'accueil d'un nombre de résidences mobiles défini dans le schéma pour le secteur donné.
- Le secteur identifié ne doit pas être exposé à des nuisances, risques et dangers, et doit permettre de prendre en compte les enjeux environnementaux (gestion des eaux usées, gestion des déchets avec bennes adaptées...).
- Le secteur identifié nécessite des possibilités de raccordement en eau et électricité.

Une convention d'occupation, établie sur le modèle de celle utilisée pour les grands passages (annexes du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 et de la circulaire annuelle du ministère de l'intérieur sur la préparation des stationnements des grands groupes), est passée avec chacune des familles reçues et donne lieu à la perception d'un droit de place (incluant la consommation forfaitaire des fluides).

La gestion de ces TPPGP ne nécessite pas une présence humaine permanente. Le temps du passage, un régisseur devra toutefois être désigné pour être l'interlocuteur des familles.

Les TPPGP ne bénéficient d'aucun financement, ni en termes d'investissement, ni pour une aide à la gestion.

Quel que soit le type de terrain, l'aménagement d'espaces destinés à l'installation de résidences mobiles est conditionné par :

- 
- les règles locales prises par arrêté du maire ;
  - l'application des règles de salubrité et de sécurité publique ;
  - les aménagements assurant la desserte du terrain par des réseaux publics (eau, électricité, assainissement) ;
  - les règles d'urbanisme applicables sur la commune : application du règlement national d'urbanisme, du POS, du PLU ou du PLUi ;
  - le respect des servitudes liées au caractère du secteur : zones inondables du Plan de Prévision du Risque Inondation (PPRI), Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN), paysages naturels, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), monuments historiques, espaces boisés classés, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), zone Natura 2000, sites inscrits ou classés...





## Les différentes solutions d'habitat pour les personnes sédentaires

- Relogement dans le parc social existant :

• AVANTAGES	• CONTRAINTES
Utilisation du parc social classique Facilite une banalisation résidentielle Nécessite des ménages volontaires	Capacité en logement social sur le territoire ? Adhésion des familles de s'individualiser par rapport au groupe familial Des logements aux critères ciblés : - habitat social - un extérieur - du rez de chaussée - gestion des animaux

- Création de logements adaptés sous forme locative voire d'accession à la propriété.

Ces opérations sont réalisées pour des ménages ou des groupes familiaux qui sont identifiés, se reconnaissent comme « voyageurs » et souhaitent vivre et habiter dans un lieu fixe, tout en gardant tout ou partie de leur mode de vie. Les opérations ne consistent donc pas dans la réalisation d'un produit type qui pourrait s'adapter à n'importe quel ménage, mais dans l'adaptation d'un habitat à un ménage ou un groupe défini de ménages. Un accompagnement visant l'appropriation d'un nouvel espace à habiter, d'un habitat dans son environnement du quartier et de la ville est indissociable. Ces logements peuvent figurer en annexe du schéma mais ne présenteront pas un caractère prescriptif.

AVANTAGES	CONTRAINTES
Permet de reloger un groupe familial Financement mobilisable en locatif public pour du logement très social à bas niveau de quittance Produits adaptables aux modes de vie des voyageurs avec aménagements spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• espace de stationnement pour une résidence mobile,</li> <li>• des systèmes de chauffage économes</li> </ul> Ouvre droit à l'APL Gestion locative par bailleur social et dispositifs d'accompagnement social mobilisables pour sécuriser l'entrée dans le nouvel habitat et garantir une installation pérenne des ménages Permet une banalisation à moyen terme	Un bailleur social à mobiliser Un foncier à mobiliser en petit parcellaire (300m <sup>2</sup> maxi)

- Création de terrains familiaux locatifs, forme d'habitat spécifique réservée aux voyageurs.

Le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des voyageurs qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.



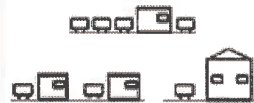
Depuis la loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la réalisation et la gestion des terrains familiaux locatifs relèvent de la compétence obligatoire des EPCI. La loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018 permet aux bailleurs sociaux de créer, aménager, entretenir et gérer ces terrains.

AVANTAGES	CONTRAINTES
Permet de reloger un groupe familial Maintien de la caravane (habitat pérenne) où se situe le lieu de sommeil Investissement initial apparemment plus faible	Un produit n'ouvrant pas droit aux APL Un produit qui vieillit mal Mode de gestion locative difficile à trouver Structurellement déficitaire Peut générer des constructions illégales

- occupation de terrains familiaux privés soumis au droit commun ou régularisation sur place lorsque les conditions sanitaires, sociales et en matière d'urbanisme sont réunies (pour les ancrages hors équipements existants).

AVANTAGES	CONTRAINTES
Adhésion des familles Si régularisation, transformation du/des sites en habitats adaptés cadrés	Revoir le zonage de parcelles (via le secteur de taille et de capacité limitée (STECAL)) Coût raccordement eau potable Coût raccordement électricité Coût mise aux normes de l'assainissement (quel système autonome autoriser ?)

Le schéma ci-dessous récapitule les différentes offres d'habitat possibles :

Statut	Location				Propriété privée
	Publique (appelé communément terrain familial locatif)	Sociale (appelé communément habitat adapté)	Accession Sociale	Privée	
Propriétaire (maîtrise d'ouvrage)	Collectivité	Opérateur social public ou association agréée		Privé-AIVS	Ménages (gens du voyage)
Financement principal	70 % Etat plafonné	PLAi PLAi adapté PLUS	PSLA	Privé et/ou conventionné	Privé
Localisation (droit de l'urbanisme)	Secteurs constructibles + ou STECAL	Secteurs constructibles			Secteurs constructibles / STECAL
Programmation (document)	SDAHGV Retranscription dans PDALHPD PLH et PLU/PLUi	SDAHGV ou annexes des SDAHGV PDALHPD, PLH et PLU/PLUi			PLH, PLU/PLUi
Forme de l'habitat					

Points d'attention :

**1.** L'importance d'un diagnostic social et technique pour définir de manière fine les besoins des ménages ciblés et hiérarchiser les actions à mettre en œuvre. Ce diagnostic avec la famille est indispensable pour définir avec elle la solution « habitat » la plus adaptée à ses besoins. Il peut être réalisé dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) se déclinant en un volet technique et social.

**2.** Le repérage et la mobilisation du foncier sont les préalables indispensables au démarrage d'un programme d'habitat adapté. Ils conditionnent sa réalisation, préfigurent des répercussions bien au-delà de la construction. La nature, la localisation, la forme de propriété du foncier mobilisé ont un impact sur le projet et sa gestion à long terme. Il est préconisé que cette dimension foncière dans sa globalité (dimension économique, cohérence avec la politique locale d'aménagement et prise en compte des besoins spécifiques des voyageurs) soit initiée le plus tôt possible y compris avant le lancement opérationnel du recueil des besoins.

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs  
Pompiers de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours

**Agrément n° 09.005.2022**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des  
premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les  
formations aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le  
référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «  
prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile  
relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile  
relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de  
formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité  
civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux  
premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité  
civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en  
prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel  
national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers  
secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel  
national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers  
secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 14 janvier 2022 par l'Union  
Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège ;

Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège remplit les  
conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège est agréée dans le département de l'Ariège pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Gestes qui sauvent
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Sauveteur Secouriste du Travail niveau 1 et niveau 2.

### Article 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

### Article 3 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à Madame la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 10 juin 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

SIGNE  
Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté**

**autorisant la réalisation de travaux de maintenance génie civil au barrage de Pla des Escales et de rénovation de la commande de la vanne de tête de Bassiès  
Concession hydroélectrique de Auzat et Bassiès**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté du 29 décembre 2006 accordant à EDF la concession des chutes hydroélectriques d'Auzat et de Bassiès sur le Vicdessos et ses affluents ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF par courrier en date du 26 octobre 2021 sous la référence ING-EDF-ENV-2020-NT-451 A sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de maintenance Génie Civil au barrage de Pla des Escales ;
- vu les consultations réalisées du 30 décembre 2021 au 25 février 2022 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu la note technique portant sur les travaux complémentaires de rénovation de la commande de vanne de tête de Bassiès ainsi que des matériels annexes à celle-ci transmis par EDF par courriel en date du 3 décembre 2021 ;
- vu les consultations réalisées du 17 janvier 2022 au 25 février 2022 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis des services consultés ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 18 janvier au 20 février 2022 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle – CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9  
Téléphone : 05.62.56.65.65  
[www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



- vu l'absence d'avis recueillis lors de cette participation du public par voie électronique réalisée sur le site Internet de la Dreal ;
- vu les compléments aux dossiers d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriels en date du 29 mars 2022 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2022 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu les éléments complémentaires apportés par le concessionnaire par courriel du 7 juin 2022 concernant les conditions de protection de la conduite forcée de Bassies d'une montée en température pendant la période estivale afin d'éviter la dilatation des matériaux ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 7 juin 2022 ;
- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
- considérant que considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;
- considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;
- considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Occitanie ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Auzat et Bassiès, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de génie civil au niveau du barrage de Pla des Escales et de rénovation de la commande de la vanne de Tête de Bassiès.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 2 – Description des travaux autorisés**

### **2-1 - Travaux de maintenance génie civil au barrage de Pla des Escales afin de conforter l'ouvrage et d'assurer son étanchéité.**

- phase préparatoire et installation du chantier
- confortement de la longrine en pied amont de l'ouvrage permettant d'assurer la continuité d'étanchéité entre le corps de l'ouvrage et le contact béton-rocher ;
- réalisation d'un rideau d'injection de fondation depuis le pied amont du barrage ;
- mise en place d'une géomembrane d'étanchéité PVC type Carpi sur le parement amont sur une surface d'environ 310 m<sup>2</sup> ;
- réfection du couronnement par une chape en mortier de ciment ;
- réalisation d'un dispositif de drainage du contact béton-rocher depuis l'aval ;
- comblement du pied aval de l'ouvrage, en rive droite, au niveau de la galerie de prise par des enrochements percolés au béton ;
- rénovation du système de régulation des vannes d'entrée galerie ;
- remplacement de la turbine PELTON à l'usine et d'autres travaux mécaniques sur les vannes et commandes ;
- repli du chantier.

La retenue de Pla des Escales est vidangée préalablement aux travaux de pose de la géomembrane et d'injections au contact.

### **2-2 - Rénovation complète de la commande de vanne de tête (VdT) de Bassies**

- phase préparatoire et installation du chantier notamment mise en place d'un dispositif de protection de la conduite forcée d'une montée en température pendant la période estivale (dispositif d'arrosage sur tout le linéaire et enveloppement d'un géotextile des parties les plus thermo-sensibles) ;
- remplacement à l'identique ou modification des organes actuels de la commande de la vanne de tête ;
- remplacement ou révision des matériels annexes à la vanne de tête ;
- repli du chantier.

## **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 15 juin et le 15 novembre 2022.

La vidange est programmée pour la fin juin 2022.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenus 5 jours avant l'engagement des travaux.

## **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels et en cas d'alerte météorologique hors de la zone inondable.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public. Un balisage délimitant les emprises du chantier est mis en place afin d'empêcher son accès aux randonneurs.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état des sites est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

## **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

### **5.1 – Dispositions générales**

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur les cours d'eau concernés. Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Pour toutes les opérations, les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées sont validées par la LPO et les services concernés avant le démarrage du chantier afin d'éviter le survol des zones de Sensibilité Majeures identifiées.

### **5.2 – Travaux de maintenance génie civil au barrage de Pla des Escales**

La retenue de Majou est préalablement abaissée proche de sa cote minimale d'exploitation (CME =1623,50m NGF) afin de maîtriser les débits entrants dans la retenue de Pla des Escales (débit réservé de Majou complété des apports du bassin versant intermédiaire très limité).

Le débit réservé délivré au niveau du barrage du Majou est porté à 0,070 m<sup>3</sup>/s pendant toute la durée des travaux.

La délivrance du débit réservé est assurée pendant toute la durée du chantier au niveau du barrage de Pla des Escales.

#### 5-2-1 Vidange du barrage de Pla des Escales

La DREAL, la DDT et l'OFB sont informés 5 jours avant de la date du début de la vidange de la retenue.

L'abaissement de la retenue du Pla des Escales se déroule en trois phases :

- 1) Abaissement du plan d'eau par turbinage à l'usine de Bassiès jusqu'à la cote à 1593,40 m NGF ;
- 2) Vidange jusqu'à la cote minimale d'exploitation (CME) de 1591,40 m NGF, par ouverture de la vanne de vidange de fond, avec une vitesse de 20 cm/h (soit environ 10h) ;
- 3) Vidange jusqu'au seuil de la vanne de fond (1590,25 m NGF) avec une vitesse de 10 cm/h (soit environ 12h).

La vidange est mise en pause la nuit avec fermeture partielle de la vanne pour permettre la stabilisation des sédiments (en berge) de la retenue.

2 stations de mesures sont mises en place :

- station amont proche de la zone de travaux avec réalisation d'une à deux mesures témoins afin de servir de station de référence ;
- station positionnée à l'aval proche du barrage.

Leur emplacement précis est communiqué à la DREAL et l'OFB avant le début de l'opération de vidange.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- MES (g/l) ;
- Oxygène dissous (mg/l) ;
- Température de l'eau (°C) ;
- pH

Les seuils qui sont respectés sont les suivants :

MES :

- seuil d'alerte : au-delà de 1 g/l, des mesures sont prises pour que le taux de MES soit ramené à une valeur inférieure, dans les deux heures qui suivent ;
- seuil d'arrêt : au-delà de 3 g/l, des mesures sont prises afin de ramener le taux de MES en dessous de la valeur de 1g/l dans l'heure qui suit. À défaut l'opération est arrêtée.

Oxygène dissous :

> 6 mg/l

La fréquence de mesure est horaire et passe à 1/2h dès qu'une augmentation des valeurs en MES supérieure à 1g/l est constatée. Cette fréquence est maintenue jusqu'au retour de valeurs inférieures à 1g/l.

#### 5-2-2 Gestion des débits entrants

La mise hors d'eau de la zone de travaux et la canalisation des débits entrant est assurée par la création d'un batardeau constitué de matériaux de la retenue et installé dans la retenue à une vingtaine de mètres en amont du barrage puis d'une canalisation PEHD (diamètre 600 mm) permettant d'évacuer un débit de 1,4 m<sup>3</sup>/s.

La localisation précise du batardeau est définie à l'issue de la vidange du plan d'eau de façon à permettre la canalisation gravitaire de l'intégralité des apports amonts. Cette localisation est transmise aux services de l'OFB et de la DREAL dès que celle-ci est définie.

### 5-2-3 Gestion des poissons

Les modalités de gestion des poissons présents dans la retenue sont définies en concertation avec l'OFB et la fédération de pêche.

### 5-2-4 Remontée du plan d'eau

La remise en eau de la retenue et l'ultime basculement du débit sortant du barrage au débit réservé se fait progressivement

### 5-2-5 Autres dispositions

Toutes les zones à enjeux identifiés sont mises en défens par un écologue avant toute intervention et installation de chantier et dépôt de matériel. La cartographie des zones balisées est fournie à la DREAL avant le début des travaux suite au passage de l'expert naturaliste. Les modalités de balisage y sont précisées notamment le type de barrière physique mis en place. Ce balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé. Une sensibilisation des intervenants est prévue.

Une sensibilisation vis-à-vis des reptiles est également dispensée avant le démarrage des travaux.

Une observation est réalisée après la vidange au niveau de la petite zone humide située en rive gauche de la retenue afin de s'assurer de l'absence de piégeage.

Un suivi est mis en place en collaboration avec le CNRS avant, pendant et après la vidange afin de pouvoir étudier la résistance et la résilience de la population de subulaire aquatique vis-à-vis de cette opération.

## **5-3 Travaux complémentaires de rénovation de la commande de vanne de tête de Bassies**

Les abords immédiats de la zone plane prévue pour l'installation de la base de vie et du chantier étant très abrupts, une protection est installée afin d'éviter une pollution liée au potentiel glissement de matériel ou de déchets. La partie nord de cette plateforme est évitée, à l'exception d'une dépose ponctuelle de personnel.

Le débit d'arrosage du dispositif de protection de la conduite forcée est de maximum 20 l/s. L'eau est prélevée en partie dans la retenue de l'Escales (15 l/s max) et un complément est fait au niveau du ruisseau de Bassies (piquage au niveau du croisement de la CF avec le ruisseau). Un dispositif est prévu au niveau de cet entonnoir pour éviter d'entraîner d'éventuels amphibiens.

L'arrosage est adapté aux conditions météorologiques et stoppé autant que possible (pluie, températures basses...).

## **Article 6 – Autres enjeux**

### – Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique et prend les dispositions nécessaires permettant de procéder à l'évacuation et à la mise en sécurité des chantiers en cas de risque de crue.

### – Information des tiers :

Une information au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs notamment la mairie d'Auzat, l'ONF, la fédération de pêche et les AAPPMA afin d'expliquer les conditions et modalités de réalisation des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain. Des panneaux d'information sont installés autour des différentes zones de travaux afin d'informer le public du déroulement du chantier et des éventuelles restrictions d'accès.

### **Article 7 – Rapports suite travaux**

Le concessionnaire transmet à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), dans un délai de 2 mois après la fin de l'opération, un rapport de fin de travaux comportant notamment le suivi de l'opération de vidange de la retenue de Pla des Escales.

Le concessionnaire réalise un suivi morphologique avec la description du lit du ruisseau sur des linaires du TCC à enjeux ainsi que la confluence avec le ruisseau de Vicdessos avant et après la vidange. Le bilan est fourni à la DREAL et l'OFB après la fermeture de la vanne de fond afin de statuer sur la nécessité de réaliser des actions à l'aval.

### **Article 8 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 – Responsabilités**

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences dans les conditions du droit commun.

### **Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer les membres du comité de suivi de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 11 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

### **Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), à la DDT et l'OFB, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de

l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

### **Article 13 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 14 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes d'Auzat.

### **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune d'Auzat.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le président de la Fédération de l'Ariège de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le directeur de l'ONF.

Fait à Toulouse, le 7 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de la mission concessions

Anne SABATIER